



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15.2019 – édition du 24/01/2019



Nice, le 22 JAN. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 13 février 2019 à 10H30
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

10H30 : Demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial « JOIA MERIDIA » situé sur la commune de Nice (06200) – Zac Nice Méridia.

Pétitionnaires :

- la société en nom collectif (SNC) PITCH PROMOTION, dont le siège social est à Paris (75008), 6, rue de Penthhièvre,
- la société par actions simplifiée (SAS) EIFFAGE Immobilier, dont le siège social est à Marseille (13344), 7, rue du Devoir – CS 30510,

Représentées par la société Mall and Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

Type de demande : demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 975 m² à Nice (ZAC Nice Méridia).

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

2019 – 42

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN FAVEUR M. ERIC ARELLA, CONTROLEUR GENERAL, DIRECTEUR
INTERREGIONAL DE LA POLICE JUDICIAIRE DE MARSEILLE EN MATIERE
DISCIPLINAIRE (Sanctions du 1^{er} groupe)**

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- VU la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel n° 152 du 23 mars 2015 portant nomination du contrôleur général Eric ARELLA, en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel n° 530 du 9 juillet 2014 portant nomination du commissaire divisionnaire Fabrice GARDON, en qualité d'adjoint au directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric ARELLA, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissements et blâmes) infligées aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifique affectés dans le département des Alpes-Maritimes et relevant de son autorité.
- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARELLA, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Fabrice GARDON, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Marseille.
- Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 24 JAN. 2019
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DS 4164

Georges-François LECLERC

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019 - 43

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre Nîmes le samedi 26 janvier 2019 à 20 h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

Considérant que l'OGC Nice rencontre le Nîmes Olympique le samedi 26 janvier à 20h00, au stade Allianz Riviera.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique samedi 26 janvier 2019 de 17H 00 à 23h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 24 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



Préfet des Alpes-Maritimes

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

arrêté n° 2019- 44 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 26 janvier 2019 opposant l'OGC Nice au club du Nîmes Olympique

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Nîmes Olympique au stade Allianz Riviera à Nice le samedi 26 janvier 2019 à 20 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters nîmois ;

Considérant que la rivalité historique et violente, qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Nîmes Olympique en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant que la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des manifestations des « gilets jaunes », n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements en nombre des supporters visiteurs ;

Considérant dans ces conditions, que la présence, le 26 janvier 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Nîmes Olympique ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage du Capitou, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club du Nîmes Olympique autorisés à se déplacer à Nice à 100 (cent) personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Nîmes Olympique, ou se comportant comme tels, sont limités à 100 personnes le samedi 26 janvier 2019 de 17h00 à 23h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces 100 personnes ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans des bus d'une longueur maximale de 13 mètres ou dans des minibus, escortés par la gendarmerie nationale, selon les modalités fixées lors de la réunion de sécurité du 22 janvier 2019.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du club du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 24 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

COMMUNE DE CONTES

Forages du Pilon

Enquête publique préalable à
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Demandeur : la commune de Contes

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L110-1, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2, L1321-7, R1321-6 à R1321-14 ;
- VU ensemble les délibérations du 21 novembre 2017 et du 4 juin 2018 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Contes décide de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages du Pilon, situés sur son territoire ;
- VU les pièces du dossier déposées par la commune ;
- VU le courrier en date du 2 novembre 2018 par lequel le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur propose de lancer l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages du Pilon, sur le territoire de la commune de Contes ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E18000047/06 en date du 3 décembre 2018, désignant M. Gilbert MUTONE, coordinateur environnement, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1. Il sera procédé sur le territoire de la commune de CONTES à :

- une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages du Pilon, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2. Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CONTES (19, rue du 8 mai 1945 – 06390) :

du mardi 26 février au vendredi 15 mars 2019 inclus soit 18 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de CONTES (19, rue du 8 mai 1945 – 06390), qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 15 mars 2019 à 17h00.

ARTICLE 3. Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de CONTES (19, rue du 8 mai 1945 – 06390), les :

- mardi 26 février 2019 : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- jeudi 7 mars 2019 : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- vendredi 15 mars 2019 : 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4. A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre au préfet des Alpes-Maritimes son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CONTES et en préfecture des Alpes-Maritimes pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-publications/enquêtes publiques/protection des captages d'eau potable) pendant les mêmes conditions de délai.

Mesures de publicité

ARTICLE 7. L'avis d'ouverture de l'enquête sera publié :

- par la préfecture, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de CONTES, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire et les certificats joints aux dossiers. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 8. Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des forages précités.

ARTICLE 9. La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de CONTES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **22 JAN. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Amenagement commercial..... | 2 |
| CDAC 13.02.2019 Nice PC ens.com. Joia Meridia ZAC Meridia..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 3 |
| Direction des securites..... | 3 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat..... | 3 |
| AP 2019.42 Deleg. DIPJ Marseille M. Arella E. mat.disciplin..... | 3 |
| Securite publique..... | 5 |
| AP 2019.43 Interdict.conso.alcool..fusees VP Match 26.01.2019.... | 5 |
| AP 2019.44 Interdict.station...VP..Allianz Match 26.01.2019..... | 7 |
| Direction Elections et Legalite..... | 10 |
| Affaires juridiques et légalité..... | 10 |
| Contes Forages du Pilon ouv. Enquete Publique..... | 10 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2019.42 Deleg. DIPJ Marseille M. Arella E. mat.disciplin..... | 3 |
| AP 2019.43 Interdict.conso.alcool..fusees VP Match 26.01.2019.... | 5 |
| AP 2019.44 Interdict.station...VP..Allianz Match 26.01.2019..... | 7 |
| CDAC 13.02.2019 Nice PC ens.com. Joia Meridia ZAC Meridia..... | 2 |
| Contes Forages du Pilon ouv. Enquete Publique..... | 10 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | 10 |
| Direction des securites..... | 3 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 3 |